

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la
formation professionnelle et du
Dialogue social

Décret n° du

Relatif à l'information sur l'offre de formation, au langage harmonisé d'échange d'informations
sur l'offre de formation et l'information sur l'entrée en formation des demandeurs d'emplois

NOR : ETSD D

Publics concernés : Les Régions, les financeurs de la formation professionnelle, les opérateurs régionaux en charge du recensement de l'offre de formation, la Caisse des dépôts et consignations, les organismes de formation, les opérateurs des services publics de l'emploi et plus particulièrement Pôle Emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles notamment les opérateurs du conseil en évolution professionnelle.

Objet : application des dispositions législatives des articles 1 et 21 relatives à l'information sur l'offre de formation de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Entrée en vigueur : immédiate à l'exception de l'article 4

Notice explicative :

Le Premier ministre,

Vu les articles 1 et 21 de la loi 2014-288 du 5 mars 2014 ;

Vu les articles L. 6121-5, 6121-6 et 6323-8 code du travail ;

Vu l'avis du conseil national de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

« Le système d'information du compte personnel de formation défini à l'article L. 6323-8 et le système d'information préalable relatif aux sessions de formation prévue à l'article L. 6121-5 recensent l'offre de formation professionnelle selon un langage de référence commun de description de l'information sur les formations dénommé «Langage Harmonisé d'Échange d'informations sur l'Offre de formation – LHÉO - ».

Article 2

« La diffusion de l'information relative à l'offre de formation professionnelle continue par la Région sur le territoire déterminée à l'article L.6121-6 et l'obligation d'information fixée au 1^{er} alinéa de l'article L. 6121-5 s'effectue selon le format requis par le langage « LHÉO ».

Les membres du service public de l'emploi, les opérateurs du conseil en évolution professionnelle ainsi que les organismes mentionnés aux 3^o et 4 du II de l'article L. 6323-4 du code du travail sont destinataires de cette information.

Article 3

« Le langage «LHÉO» est régulièrement actualisé après concertation au sein du conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Il est défini par arrêté du ministre en charge de l'emploi publié au Journal officiel de la République française.

Il fait l'objet d'une mise à disposition du public par voie dématérialisée.».

Article 4

I. « Le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est abrogé.»

II. a) « Le 3^o de l'article 2 du décret n° 76-203 du 1er mars 1976 relatif au Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente est abrogé. »

b) « A l'article 2 du décret n° 76-203 du 1er mars 1976 le 4 devient le 3 »

Article 5

« Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social